

BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC (du 8 au 28 février 2020) sur le projet d'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Morbihan en 2020-2021

Document 1/2 : Observations du public et prise en compte dans l'arrêté

Le projet d'arrêté fixe, conformément aux réglementations européenne et nationale, et en application du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) 2018-2023 et de l'arrêté encadrant sur la pêche de loisir du Saumon Atlantique sur les cours d'eau bretons sur la période 2018-2020, les conditions d'exercice de la pêche du Saumon, de la Truite de mer, de l'Anguille, des Aloses et des Lamproies marine et fluviatile.

En application des articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement (relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement), le projet d'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans Morbihan a fait l'objet d'une consultation du public avant son approbation.

Cette consultation a été réalisée **du 8 au 28 février 2020** sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques/Consultations-en-cours/Peche-en-eau-douce/Projet-d-arrete-peche-en-eau-douce-des-poissons-migrateurs-dans-le-Morbihan-2020-2021>).

Pendant cette période, le public pouvait transmettre ses observations par courrier électronique ou postal.

En parallèle, le projet a été soumis aux avis de :

- l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA), qui a pu relayer l'information auprès des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) du Morbihan et de l'Association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (ADAPAEF) ;
- l'Association agréée des pêcheurs professionnels du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB).

Cinq courriers électroniques ont été reçus par la DDTM sur le projet d'arrêté au cours de la période de consultation. Ces observations et leur prise en compte dans la rédaction finale de l'arrêté sont indiquées dans les pages suivantes.

Le présent document sera publié sur le site des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de 3 mois, à partir de la date de publication de l'arrêté.

NB : le document 2/2 du bilan de la consultation présente également les motifs de la décision (commentaires explicatifs).

Message du 10 février 2020 de la FDPPMA sur les dates de pêche du Saumon

Commentaire reçu (résumé) : date de fermeture de la pêche du Saumon à revoir pour respecter l'article R.436-55 du code de l'environnement (« La pêche du saumon et la pêche de la truite de mer sont interdites pendant une période de 180 jours comprise entre le 1^{er} août et le 31 juillet de l'année suivante, dont au moins 120 jours consécutifs compris entre le 1^{er} octobre et le 30 avril de la même période. ») et avoir une ré-ouverture en 2021 au 1^{er} juillet (date fixe chaque année).

→ Fermeture de la pêche du Saumon à avancer au 11 octobre 2020 (au lieu du 15 octobre).

Prise en compte dans l'arrêté : date de fermeture de la pêche du Saumon modifiée (~~15 octobre~~ → 11 octobre 2020) dans le tableau de l'article 2.4 – Modalités de pêche du Saumon, à l'exception du secteur Ellé-Laïta, commun avec le Finistère, afin de garder les mêmes dates dans les deux départements (cf. [arrêté du préfet du Finistère du 20 décembre 2019](#)).

Message du 10 février 2020 de l'OFB sur la forme de l'arrêté

Commentaire reçu (résumé) : erreur dans la numérotation des articles (absence d'article 3)

Prise en compte dans l'arrêté : erreur corrigée (renumérotation des articles)

Message (1/2) du 12 février 2020 de l'AAPPMA du Pays de Lorient sur le quota de Saumon

Commentaire reçu : « Au b) de l'article 2.1 (vu la prise en compte de l'avis du COGEPOMI et de l'arrêté du préfet de la Région Bretagne) il y aurait lieu de préciser que le quota individuel de 6 saumons par an et par pêcheur s'applique à l'ensemble des rivières de Bretagne où la pêche du saumon est autorisée »

Prise en compte dans l'arrêté : mention ajoutée au 2.1-b) : « Ce quota individuel s'applique à l'ensemble des cours d'eau de Bretagne où la pêche du saumon est autorisée. »

Message (2/2) du 12 février 2020 de l'AAPPMA du Pays de Lorient sur la déclaration des captures de Saumon

Commentaire reçu (résumé) : demande de modification de l'article 2.2 sur le marquage et la déclaration de capture du Saumon, suite à la nouvelle organisation de délivrance de l'autorisation annuelle de pêche des Salmonidés migrateurs (liée à la carte de pêche), des pièces liées (marque numérotée et documents) et à la mise en place d'un site de télédéclaration des captures (<https://declarationpeche.fr>)

Prise en compte dans l'arrêté : l'article 2.2 a été modifié pour tenir compte de ces évolutions.

Message du 13 février 2020 de PLM sur les techniques de pêche

Commentaire reçu : « Il y a des personnes âgées ou handicapées qui ne peuvent pas pêcher à la mouche. La part faite à ce mode de pêche les prive de leur loisir favori. Ne pas les oublier. »

Prise en compte dans l'arrêté : les techniques de pêche autorisées ne seront pas modifiées dans l'arrêté 2020-2021.

Message (1/2) du 13 février 2020 de PD sur les techniques de pêche

Commentaire reçu : « je souhaite suggérer une uniformisation de la réglementation sur toutes les rivières de Bretagne, soit : – Interdiction de la pêche à la crevette, interdite partout sauf sur le Blavet et le Kergroix. [...] »

Prise en compte dans l'arrêté : les techniques de pêche autorisées ne seront pas modifiées dans l'arrêté 2020-2021.

Message (2/2) du 13 février 2020 de PD sur les périodes de pêche

Commentaire reçu : « [...] – Interdiction de pêche de la pêche les mardi, jeudi, vendredi non fériés sur toutes les rivières, de façon à éviter une excessive pression de pêche sur les rivières où la pêche est autorisée et permettre un « repos » des parcours. »

Prise en compte dans l'arrêté : les modalités de pêche (notamment les jours de fermeture pendant les périodes d'ouverture) ne seront pas modifiées dans l'arrêté 2020-2021.